

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

19/05/99

**Origine :**

ENSM

MMES MM. les Médecin Conseils Régionaux

M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

**(Pour Attribution)**

**Réf. :**

ENSM n° 20/99

**Plan de classement :**

31

**Objet :**

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE APPLICABLE AUX PRATICIENS CONSEILS.

**Pièces jointes :**

0

3

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Mme MORET (pour l'avenant) - Mme CADILHON (pour le protocole)

**Téléphone :**

01/42/79/32/62

01/42/79/31/06

## **Echelon National du Service Médical**

MMES MM. les Médecin Conseils Régionaux

19/05/99

M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

**Origine :** (Pour Attribution)  
ENSM

**N/Réf. :** ENSM n° 20/99

**Objet :** Cessation anticipée d'activité applicable aux praticiens conseils.

Cher Confrère,

Je vous informe que le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a décidé d'étendre au personnel de la C.N.A.M.T.S. le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité résultant de la loi du 21 février 1996 (J.O. du 22 février 1996) et de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 1998.

Ainsi, un protocole d'accord, négocié au sein de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour le personnel relevant des conventions collectives nationales de travail a été signé par les organisations syndicales le 15 février 1999.

Dans le même temps, un avenant à ce protocole a été proposé à la signature des représentants des praticiens conseils, texte qui tient compte des spécificités résultant du statut fixé par le décret du 24 mai 1969.

Ces textes ont reçu la signature du Directeur et du Contrôleur d'Etat en mars 1999 et ont été approuvés le 1er avril 1999 par les autorités de tutelle.

Vous trouverez joints à la présente circulaire :

- ① le dispositif général reconduit par l'accord du 22 décembre 1998,
- ② le texte du protocole d'accord C.N.A.M.T.S.
- ③ le texte de l'avenant signé par les représentants des praticiens conseils,
- ④ la lettre d'approbation ministérielle.

Il convient de rappeler que le personnel C.N.A.M.T.S. ne cotisant pas aux ASSEDIC, la Caisse Nationale autofinance le surcoût entraîné par ce dispositif (FNCM pour les praticiens conseils).

En matière d'embauches compensatrices, l'avenant propre aux praticiens conseils tient compte des dispositions résultant du décret du 24 mai 1969 (statut) et de l'arrêté du 26 octobre 1992 (conditions de recrutement des praticiens conseils).

Enfin, s'agissant de la mise en oeuvre de la procédure (article 5 du protocole) où un délai de trois mois est prévu entre la demande de départ en préretraite et la date à partir de laquelle l'intéressé remplira les conditions, certaines dérogations pourront être accordées aux praticiens conseils concernés par le dispositif dans la mesure où ils auront formulé leur demande avant l'approbation du protocole.

Les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse pour obtenir la justification du nombre de trimestres d'assurance validés.

A cet égard la C.N.A.V.T.S. a confirmé que les éventuelles cotisations vieillesse versées à la C.A.R.M.F. par les praticiens conseils qui auraient exercé une activité libérale avant d'entrer au service médical, figurent dans ce décompte.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer le plus rapidement possible des demandes de cessation d'activité confirmées qui vous seront adressées dans le cadre du dispositif, afin de pouvoir faire paraître les vacances de poste correspondantes.

Comme pour le dispositif mis en place pour l'année 1997 (il n'y a pas eu de demande en 1998), les dossiers sont à traiter localement sur le fond, mais à envoyer à l'E.N.S.M. pour accord du médecin conseil national.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Médecin Conseil National

**Professeur Hubert ALLEMAND**

\*lettre Minist n° 99-417 du 1/4/1999\*

|   |
|---|
| <p style="text-align:center"><b>AVENANT</b><br/><b>AU PROTOCOLE D'ACCORD</b><br/>relatif à la cessation anticipée d'activité des personnels de la Caisse Nationale<br/>de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés<br/><br/><b>1999</b><br/><br/><b>APPLICABLE AUX PRATICIENS CONSEILS</b></p> |
|---|

Entre d'une part :

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

et, d'autre part :

Les Organisations Syndicales Représentatives des Praticiens Conseils chargés du Service Médical du Régime Général de la Sécurité Sociale

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Le présent avenant a pour but d'étendre aux praticiens conseils chargés du Service Médical du Régime Général de la Sécurité Sociale, le dispositif de cessation anticipée d'activité pour l'année 1999, applicable aux agents de la Caisse Nationale soumis aux Conventions Collectives Nationales de Travail, dans les mêmes conditions et selon la même procédure, sous réserve des adaptations résultant de l'application du statut des praticiens conseils ou de ses annexes.

**Article 2**

Toute référence aux Conventions Collectives Nationales de Travail mentionnée au Protocole d'Accord est remplacée par la référence similaire figurant dans le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du Régime Général de la Sécurité Sociale et les textes annexes, dont l'arrêté du 9 mars 1994 fixant les rémunérations des praticiens conseils, ainsi que, dans le silence du statut et de ses annexes, dans la Convention Collective Nationale de

Travail des Agents de Direction des Organismes de Sécurité Sociale du 25 juin 1968 complétée par le Protocole d'Accord du 27 mars 1995.

**Article 3 - Embauches compensatrices**

L'article 3 du protocole d'accord est remplacé pour les praticiens conseils, par les dispositions suivantes :

"Tout départ d'un praticien conseil dans le cadre de ce protocole donnera lieu à une embauche à durée indéterminée conformément au titre II du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils, titre relatif au recrutement et conformément à l'arrêté du 26 octobre 1992 fixant les conditions de recrutement des praticiens conseils."

Le Directeur  
de la CNAMTS

**Gilles JOHANET**

Les Organisations Syndicales :

|                                 |                           |
|---------------------------------|---------------------------|
| Pour le Syndicat SNPDOS-CFDT :  | <b>Dr Aldo DEL'VOLGO</b>  |
| Pour le Syndicat SGPC-CFE-CGC : | <b>Dr Monique WEBER</b>   |
| Pour le Syndicat SNFOCOS :      | <b>Dr Francis CATHALA</b> |
| Pour le Syndicat UFICT-CGT :    | <b>Dr Joëlle ATTALI</b>   |
| Pour le Syndicat SNADEOS-CFTC : | <b>Dr Bernard BAVAY</b>   |
| Pour le Syndicat SAPC - UCMSF : | <b>Dr Annie PIETTE</b>    |
| Le Contrôleur d'Etat            | <b>Jean MALLOT</b>        |

**DISPOSITIF**  
**DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

**TRANSPOSITION A LA C.N.A.M.T.S.**  
**DE L'ACCORD DU 22 DECEMBRE 1998**

Après avoir négocié avec les Organisations Syndicales Représentatives de la C.N.A.M.T.S. et constatant l'accord des partenaires soussignés, le Directeur de la C.N.A.M.T.S. décide de mettre en place un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les agents de son Organisme soumis aux conventions collectives nationales de travail sur les bases de l'accord UNEDIC du 22 décembre 1998.

### **Article 1er - Durée d'application**

Le présent protocole est applicable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les agents rémunérés par la C.N.A.M.T.S. bénéficieront à leur demande du dispositif de cessation anticipée d'activité, sous réserve de remplir les conditions mentionnées à l'article 4.

### **Article 2 - Effets de l'application du dispositif**

L'application de ce dispositif ne diminuera ni l'état limitatif des effectifs, ni l'enveloppe de points budgétaires concernant le personnel de la C.N.A.M.T.S., au terme de la durée d'effet du présent protocole.

### **Article 3 - Embauches compensatrices**

Tout départ d'un agent dans le cadre de ce protocole donnera lieu à une embauche en contrat à durée indéterminée dans un délai de 3 mois maximum suivant l'acceptation par la C.N.A.M.T.S. de la demande de cessation d'activité.

### **Article 4 - Conditions tenant aux salariés**

Les agents demandant le bénéfice de la cessation anticipée d'activité devront remplir les conditions suivantes :

soit être âgés de 58 ans et de moins de 60 ans au moment du départ en cessation d'activité et justifier de 160 trimestres ou plus, validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse.

soit être entrés dans la vie active avant 15 ans et avoir validé au moins 168 trimestres pour adhérer au dispositif au plus tôt le premier jour du mois suivant leur 56<sup>ème</sup> anniversaire.

- soit être entrés dans la vie active avant 16 ans et avoir validé au moins 168 trimestres pour adhérer au dispositif au plus tôt le premier jour du mois suivant leur 57<sup>ème</sup> anniversaire.
- soit justifier de 172 trimestres et plus, validés dans les mêmes conditions. Ils pourront adhérer au dispositif le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur 55<sup>ème</sup> anniversaire.

Sont pris en compte tous les trimestres validés au titre des articles L.351.1 à L.351.5 du code de la Sécurité Sociale comprenant les périodes d'assurance proprement dites, les périodes équivalentes, les périodes assimilées et les majorations accordées aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants.

En outre, les agents devront :

- justifier d'une ancienneté d'un an à la CNAMTS
- et ne pas percevoir un complément de ressources au titre d'un dispositif, de quelque nature qu'il soit, de cessation anticipée d'activité, à l'exclusion des préretraites progressives.

### **Article 5 - Mise en œuvre de la procédure**

L'initiative de la demande de cessation anticipée d'activité appartient à l'agent, qui doit présenter sa demande écrite à l'employeur. Il doit également fournir le document de demande d'allocation ainsi que l'attestation délivrée par la CRAM ou la CNAVTS portant sur l'ensemble des trimestres validés par le régime général et les autres régimes de base.

Cette demande doit intervenir au plus tôt 3 mois avant la date à laquelle l'agent remplira les conditions. A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un mois pour faire part de son acceptation par écrit.

Seuls les agents ne remplissant pas les conditions verront leur demande rejetée ou reportée.

L'agent cesse son activité dans un délai maximum de 2 mois suivant l'acceptation de l'employeur, à une date arrêtée en accord avec celui-ci, mentionnée dans la lettre d'acceptation et qui ne peut être antérieure à la date à laquelle l'intéressé remplira les conditions.

## **Article 6 - Situation de l'agent au moment du départ**

L'acceptation par l'employeur de la demande de l'agent entraîne la rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties.

La rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice de l'agent, au versement, par l'employeur, d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite dans les conditions prévues par les conventions collectives nationales de travail auxquelles sont rattachés les salariés.

Cette indemnité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

## **Article 7 – Allocation de remplacement**

### **1. Détermination de l'allocation de remplacement**

Pendant la période de cessation anticipée d'activité, les bénéficiaires perçoivent une allocation de remplacement fixée selon les conditions ci-après.

L'allocation versée est égale à 65 % du salaire mensuel brut antérieur - salaire brut moyen des 12 derniers mois précédant la cessation d'activité - dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale, sans pouvoir être inférieure au montant minimum de l'allocation spéciale FNE.

Le salaire de référence annuel servant de base à la détermination de l'allocation de remplacement est le salaire brut de chacun des douze derniers mois civils précédant le mois de départ en préretraite.

Pour les agents relevant des Conventions Collectives des Organismes de Sécurité Sociale, sont pris en compte dans chaque salaire mensuel perçu au cours de cette période de référence, le salaire de base (produit du coefficient dont est titulaire l'agent par la valeur du point), ainsi que les échelons, les degrés, les primes de vacances et la gratification annuelle telles que visées par la Convention Collective Nationale de Travail du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale du 8 février 1957 et la Convention Collective Nationale de Travail des agents de direction des Organismes de Sécurité Sociale du 25 juin 1968 et, le cas échéant, les indemnités visées aux articles 32, 33, 35, 36 de la Convention Collective Nationale de Travail du 8 février 1957 et les primes de nuit.

*Pour les gardiens-concierges, est pris en compte le salaire mensuel brut conventionnel (traitement brut + avantages en nature).*

## **2. Conditions de versement et de revalorisation**

Les allocations de remplacement sont versées mensuellement à terme échu. Elles sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point correspondant à la catégorie d'emploi et la convention collective dont relevait l'intéressé au moment de son départ.

### **Article 8 - Point de départ du versement de l'allocation de remplacement**

L'allocation de remplacement est versée après l'expiration d'un délai courant à partir du lendemain de la fin du contrat de travail et comprenant un nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés versées par l'organisme employeur.

### **Article 9 - Conditions de cumul**

La situation de cessation anticipée d'activité est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, salariée ou non, conformément à l'article L.324.1 du code du travail et ses exceptions.

### **Article 10 - Cotisations prélevées sur l'allocation de remplacement**

Sur cette allocation, sont précomptées, selon les taux en vigueur :

la cotisation de solidarité non génératrice de droits pour l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,

la CSG,

la CRDS,

Les allocations sont soumises à CSG et à CRDS pour leur montant brut sans faire application de l'abattement de 5 % représentatif des frais professionnels.

la part salariale de la cotisation pour la retraite complémentaire selon les modalités définies à l'article 11 suivant,

la part salariale de la cotisation pour la prévoyance selon les modalités définies à l'article 12 suivant.

## **Article 11 - Financement de la retraite complémentaire**

L'allocataire bénéficie de la validation gratuite des droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement (parts patronale et salariale) par la C.N.A.M.T.S. des cotisations correspondant aux taux obligatoires calculées sur le salaire ayant servi de base de calcul à l'allocation de remplacement.

Afin de préserver des droits identiques à ceux acquis en activité, la différence entre taux minima obligatoires et taux en vigueur sera prise en charge en fonction des clefs de répartition des cotisations de retraite complémentaire entre employeurs et salariés.

Les cotisations prélevées sont affectées du taux d'appel en vigueur dans les régimes ARRCO et AGIRC et sont calculées sur le salaire ayant servi de base de calcul à l'allocation de remplacement.

## **Article 12 – Régime de Prévoyance**

Pour les agents relevant des Conventions Collectives des Organismes de Sécurité Sociale, ainsi que les gardiens soumis à la Convention Collective des gardiens concierges et employés d'immeubles, l'affiliation à la CAPSSA est maintenue par le versement d'une cotisation patronale et salariale calculée sur le salaire ayant servi de base de calcul à l'allocation de remplacement.

## **Article 13 – Couverture du risque maladie**

S'il n'est pas déjà couvert à un autre titre, l'allocataire pourra s'affilier à l'assurance personnelle de la Sécurité Sociale dans les conditions visées aux articles L.741.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de la cotisation d'assurance personnelle sera acquitté par l'allocataire.

Toutefois, sur production par ce dernier de l'attestation du paiement de la cotisation d'assurance personnelle, lui sera allouée :

une somme trimestrielle d'un montant forfaitaire qui ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant des frais réellement engagés.

Ce forfait, représentant 200 % de la cotisation minimum d'assurance personnelle, sera réévalué dans les mêmes proportions que celle-ci.

## **Article 14 - Interruption de l'allocation de remplacement**

Le versement de l'allocation de remplacement est interrompu :

en cas de reprise, par le bénéficiaire, d'une activité professionnelle rémunérée,

à la date du soixantième anniversaire. Par analogie aux règles en vigueur pour les allocations d'assurance chômage, le service de l'allocation de remplacement pour l'emploi est interrompu le dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé atteint son soixantième anniversaire. Lorsque celui-ci intervient le premier jour du mois civil, l'indemnisation est interrompue à la veille du soixantième anniversaire,

en cas de décès de l'allocataire.

### **Article 15 - Garantie des engagements**

Les engagements pris à l'égard des allocataires sont garantis par l'organisme employeur.

### **Article 16 – Suivi de l'application**

Les partenaires sociaux se réuniront au cours du dernier trimestre de l'application de l'accord pour procéder au bilan du présent accord et examiner les suites à y donner ainsi qu'à l'analyse des éventuelles nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ayant une incidence sur son application.

*A la demande d'un des participants signataires du protocole d'accord, une réunion supplémentaire de suivi pourra être organisée au cours de l'année.*

Fait à Paris, le 15 février 1999

Le Directeur

**Gilles JOHANET**

Les Organisations Syndicales  
de la C.N.A.M.T.S

Pour le Syndicat CFDT : M. **Dominique MELUC**

Pour le Syndicat CFE-CGC : M. **Serge GUERIN**

Pour le Syndicat CGT-FO Employés et Cadres : **Mme Monique HAUER**

Pour le Syndicat SNFOCOS : M. **Jean-Pierre ADAM**

Pour le Syndicat UGICT-CGT : M. **Clément LELONG**

Pour le Syndicat CGT : M. **Philippe MORAUD**

Le Contrôleur d'Etat,

**M. Jean MALLOT**